



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 41 - AOUT 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - du 02/08/2013 - Approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) "de la Haute Gironde"	1
Décision - du 22/07/2013 - Portant modification de la décision n ° 2013-63 du 29 avril 2013 confirmant suite à cession, des autorisations initialement détenues par l'Association Médicale d'Amikuze sur le site de la Polyclinique à Saint Palais au bénéfice du Centre Hospitalier de Saint Palais	5
Décision - du 30/07/2013 - Portant prorogation d'autorisation d'implantation d'un tomographe à émissions de positons (TEP) délivrée au Centre Hospitalier d'Agen	9
Décision - du 31/07/2013 - Approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) "Intervention de médecins libéraux à temps partiel au centre hospitalier de Saint Palais"	11
Décision - Notification attributive de financement FIR à la Fédération du Réseau MILLEPATTES (33) au titre de l'appel à projets santé environnement 2013 pour l'action "promotion des modes de transport actifs sur les trajets domicile- école"	15
Décision - Notification attributive de financement FIR à l'association AUDITION SOLIDARITE (40) au titre de l'appel à projets santé- environnement 2013 pour l'action "campagne de prévention auditive"	16
Décision - Notification attributive de financement FIR à l'association CDPEA (33) au titre de l'appel à projets santé- environnement 2013 pour l'action "Conférences B- A BA QAI"	17
Décision - Notification attributive de financement FIR à l'association HSEN (33) au titre de l'appel à projets santé- environnement 2013 pour les actions "mallettes maternités saines" et "donner un axe santé aux politiques locales"	18
Décision - Notification attributive de financement FIR à l'association "Pour les Enfants du Pays du Beleyne" (24) au titre de l'appel à projets santé- environnement 2013 pour l'action 'Entractes"	19

Direction interrégionale de la Mer Sud- Atlantique (DIRMSA)

Arrêté N °2013214-0001 - du 02 août 2013 Rendant obligatoire la délibération n °2013-06 du 21 juin 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la drague des moules (<i>Mytilus spp</i>) dans le bassin d'Arcachon	20
Arrêté N °2013214-0002 - du 2 août 2013 rendant obligatoire la délibération n °2013-07 du 21 juin 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra bassin d'Arcachon, licence dite« intra bassin AC»	30

Arrêté N °2013214-0003 - du 2 août 2013 rendant obligatoire la délibération n °2013-08 du 21 juin 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant la contribution financière pour l'organisation de la campagne de pêche dans l'intra bassin d'Arcachon 2014	40
Arrêté N °2013214-0004 - du 2 août 2013 rendant obligatoire la délibération n °2013-09 du 21 juin 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant le contingent de licences de pêche « intra bassin AC » pour l'année 2013	44
Arrêté N °2013214-0005 - du 2 août 2013 rendant obligatoire la délibération n °2013-10 du 21 juin 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant réglementation des engins fixes de pêche dans l'intra bassin d'Arcachon	48

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

*Approbation de la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire (GCS)
«De la Haute Gironde»*

Département Offre de Soins Hospitalière

**Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et, en particulier, les articles L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-25,

VU le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «*De la Haute Gironde*», signée le 25 juillet 2013, par Monsieur Jean Luc Juillet, directeur du Centre Hospitalier de La Haute Gironde et par Docteur Christian Bidabe, Dr Thierry Dang, Dr Julien Kerautret gérants de la SELARL BIDABE DANG KERAUTRET (HORUS),

CONSIDERANT que l'objet de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «*De la Haute Gironde*», son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) dénommé « Groupement de coopération sanitaire «*De la Haute Gironde*», est approuvée.

ARTICLE 2 - Le siège social du groupement de coopération sanitaire est fixé au Centre Hospitalier de la Haute Gironde, 97 rue de l'Hôpital, BP90, 33394 Blaye

ARTICLE 3 - Les membres du groupement de coopération sanitaire «*De la Haute Gironde*» sont :

- Le Centre Hospitalier de la Haute Gironde
Etablissement public de santé dont le siège est sis au 97 rue de l'Hôpital à BLAYE (33390) dont le numéro FINESS est le 330781220 et le numéro SIRET le 26330561700015
représenté par Jean-Luc JUILLET, Directeur,
- La SELARL BIDABE COUSIN DANG KERAUTRET (HORUS)
Dont le siège social est sis à BLAYE, Espace des Cones.
Inscrite au registre du commerce et des sociétés de Libourne sous le n° D 444 793 162, N° SIRET : 44279316200011.
Représentée par ses gérants

ARTICLE 4 – Le groupement de coopération sanitaire «*De la Haute Gironde*» a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres par le développement d'une offre de santé dans l'ensemble des disciplines autorisées au sein de Centre Hospitalier de la Haute Gironde, notamment **en ophtalmologie et d'assurer la continuité des soins en ces disciplines** au sein du Centre Hospitalier de la Haute Gironde.

Il s'agit ainsi, conformément au 3° de l'article L 6133-1 du Code de la santé publique, de permettre l'organisation d'interventions communes de professionnels hospitaliers et de professionnels, médicaux libéraux, au profit des patients du Centre Hospitalier de la Haute Gironde.

Plus généralement il s'agit d'œuvrer conjointement à la création d'une réponse coordonnée, au bénéfice des patients qui sollicitent l'hôpital.

Le groupement ne poursuit aucun but lucratif.

ARTICLE 5 - Le groupement de coopération sanitaire «*De la Haute Gironde*» est constitué pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 6 - Le groupement de coopération sanitaire «*De la Haute Gironde*» est une personne morale de droit public.

ARTICLE 7 - Le groupement de coopération sanitaire «*De la Haute Gironde*» transmet à l'agence régionale de santé d'Aquitaine au cours du premier trimestre de chaque année un rapport approuvé par l'assemblée générale retraçant l'activité de l'année civile précédente.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 02 août 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



Michel Laforcade

Décision n° 2013 – 99 du 22 juillet 2013

*Portant modification de la décision n° 2013-63 du
29 avril 2013 confirmant suite à cession, des
autorisations initialement détenues par
l'Association Médicale d'Amikuze sur le site de la
Polyclinique Sokorri à Saint-Palais (64)*

*au bénéfice du
Centre hospitalier de Saint-Palais (64)*

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

— Département de l'Offre de Soins Hospitalière

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 13 décembre 2011, modifié par l'arrêté du 8 mars 2012, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

Vu la décision du 9 septembre 2009 de Monsieur le Directeur de l'agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, accordant à l'Association d'Amikuze, avenue Frédéric de Saint-Jayme, 64 120 Saint-Palais, l'autorisation de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie suivante : dépôt relais et dépôt d'urgence, au sein du bloc opératoire (2^{ème} étage) de la Polyclinique Sokorri, avenue Frédéric de Saint-Jayme, 64 120 Saint-Palais,

VU la décision du 30 juin 2010 de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, portant renouvellement, au profit de l'Association Médicale d'Amikuze, avenue Frédéric de Saint-Jayme, 64 120 Saint-Palais, de l'autorisation d'activité de soins de

chirurgie exercée sous la forme ambulatoire au sein de la Polyclinique Sokorri, avenue Frédéric de Saint-Jayme, 64 120 Saint-Palais, avec une date d'effet au 12 mars 2009,

VU la décision du 5 août 2010 de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, portant renouvellement, au profit de l'Association Médicale d'Amikuze, avenue Frédéric de Saint-Jayme, 64 120 Saint-Palais, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie (hospitalisation complète), sur le site de la Polyclinique Sokorri, avenue Frédéric de Saint-Jayme, 64 120 Saint-Palais, avec une date d'effet au 03 août 2011,

VU la décision du 5 août 2010 de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, au profit de l'Association Médicale d'Amikuze, avenue Frédéric de Saint-Jayme, 64 120 Saint-Palais, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, sur le site de la Polyclinique Sokorri, avenue Frédéric de Saint-Jayme, 64 120 Saint-Palais, avec une date d'effet au 03 août 2011,

VU les décisions n° 2012-11 du 25 janvier 2012 et n° 2012-54 du 3 avril 2012 de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, portant renouvellement, au profit de l'Association Médicale d'Amikuze, avenue Frédéric de Saint-Jayme, 64 120 Saint-Palais, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie obstétrique, sur le site de la Polyclinique Sokorri, avenue Frédéric de Saint-Jayme, 64 120 Saint-Palais, avec une date d'effet au 1er juin 2012;

VU la décision n° 2012-09 du 25 janvier 2012 de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, portant renouvellement, au profit de l'Association Médicale d'Amikuze, avenue Frédéric de Saint-Jayme, 64 120 Saint-Palais, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, sur le site de la Polyclinique Sokorri, avenue Frédéric de Saint-Jayme, 64 120 Saint-Palais, avec une date d'effet au 20 mars 2012;

VU la décision n° 2012-124 du 5 octobre 2012 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine portant renouvellement, au profit de l'Association Médicale d'Amikuze, avenue Frédéric de Saint-Jayme, 64 120 Saint-Palais, de l'autorisation d'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale, sur le site de la Polyclinique Sokorri, avenue Frédéric de Saint-Jayme, 64 120 Saint-Palais avec une date d'effet au 05 octobre 2012,

VU la décision n° 2013-16 en date du 03 janvier 2013, de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, portant création d'un établissement public de santé à ressort communal sur le site de Saint-Palais (64),

VU la décision n° 2013-17 en date du 3 janvier 2013, de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, portant nomination d'un directeur intérimaire au Centre hospitalier de Saint-Palais (64),

VU le jugement du 25 février 2013 du Tribunal de grande instance de Bayonne ouvrant une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de l'Association médicale d'Amikuze, gestionnaire de la Polyclinique Sokorri,

VU l'offre de reprise partielle des activités de soins et d'exploitation d'équipements matériels lourds de la Polyclinique Sokorri présentée, le 22 mars 2013, devant le Tribunal de grande instance de Bayonne, par le Centre hospitalier de Saint-Palais en application des dispositions des articles L 631-13 et L 642-1 et suivants du Code de commerce,

VU le jugement du 22 avril 2013 du Tribunal de grande instance de Bayonne ordonnant la cession totale de l'Association Médicale d'Amikuze et le transfert des autorisations détenues par l'Association Médicale d'Amikuze, au profit du Centre hospitalier de Saint Palais, avenue Frédéric de Saint-Jayme, 64 120 Saint-Palais, et fixant au 1^{er} mai 2013 à 0 heures la date d'entrée en jouissance,

VU la demande déclarée complète, présentée par le Centre hospitalier de Saint-Palais, avenue Frédéric de Saint-Jayme, 64 120 Saint-Palais, en vue de la confirmation, suite à cession, des autorisations d'activités de soins et d'exploitation d'équipements matériels lourds détenues par l'Association Médicale d'Amikuze, avenue Frédéric de Saint-Jayme, 64 120 Saint-Palais, sur le site de la Polyclinique Sokorri, avenue Frédéric de Saint-Jayme, 64 120 Saint-Palais, au profit du Centre hospitalier de Saint-Palais, avenue Frédéric de Saint-Jayme, 64 120 Saint-Palais, sur le site du Centre hospitalier de Saint-Palais, avenue Frédéric de Saint-Jayme, 64 120 Saint-Palais,

VU les autorisations d'activités de soins et d'exploitation d'équipements matériels lourds concernées susvisées :

- autorisation d'activités de soins de chirurgie ambulatoire,
- autorisation d'activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète,
- autorisation d'activités de soins de médecine en hospitalisation complète,
- autorisation d'activité de soins de gynécologique - obstétrique en hospitalisation complète,
- autorisation de médecine d'urgence,
- autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale,
- autorisation de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie : dépôt relais et dépôt d'urgence,

VU que par ailleurs, la Polyclinique Sokorri dispose de la reconnaissance contractuelle pour 4 lits d'unité de surveillance continue,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 12 avril 2013,

VU la décision n° 2013-63 en date du 29 avril 2013, de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, portant confirmation, suite à cession, au profit du Centre hospitalier de Saint Palais, avenue Frédéric de Saint-Jayme, 64 120 Saint Palais, sur le site dudit Centre hospitalier de Saint Palais, des autorisations initialement détenues par l'Association Médicale d'Amikuze sur le site de la Polyclinique Sokorri à Saint Palais (64), avec une date d'entrée en jouissance fixée au 1^{er} mai 2013 à 0 heures,

CONSIDERANT que la décision n° 2013-63 du 29 avril 2013 susvisée comporte une erreur matérielle relative à la date d'échéance de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie : dépôt relais et dépôt d'urgence.

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier cette erreur matérielle, l'autorisation de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie : dépôt relais et dépôt d'urgence, venant à échéance le 9 septembre 2014.

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de la décision n° 2013-63 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 29 avril 2013, délivrée au Centre hospitalier de Saint Palais, avenue Frédéric de Saint-Jayme, 64 120 Saint Palais, portant confirmation, suite à cession, au profit du Centre hospitalier de Saint Palais, avenue Frédéric de Saint-Jayme, 64 120 Saint Palais, sur le site dudit Centre hospitalier de Saint Palais, des autorisations initialement détenues par l'Association Médicale d'Amikuze sur le

site de la Polyclinique Sokorri à Saint Palais (64), avec une date d'entrée en jouissance fixée au 1^{er} mai 2013 à 0 heures, est modifié comme suit :

« **ARTICLE 2** : « La durée de validité des autorisations transférées n'étant pas modifiée, elle arrive donc à échéance :

- pour l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète : le 02 août 2016,
- pour l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète : le 02 août 2016,
- pour l'activité de soins de chirurgie ambulatoire : le 11 mars 2014,
- pour l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète : le 31 mai 2017,
- pour l'activité de soins de médecine d'urgence : le 19 mars 2017,
- pour le scanographe à utilisation médicale : le 04 octobre 2017,
- pour l'autorisation de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie : dépôt relais et dépôt d'urgence : le **09 septembre 2014** ».

ARTICLE 2 - Le reste est sans changement.

ARTICLE 3- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2013

Le Directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine

Le Directeur général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Portant prorogation d'autorisation d'implantation d'un tomographe à émission de positons (TEP)

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Offre de Soins Hospitaliers

délivrée au Centre Hospitalier d'Agen (47)

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 18 octobre 2010 accordant l'autorisation au Centre Hospitalier d'Agen, route de Villeneuve, 47 923 AGEN CEDEX 9, en vue de l'installation d'un tomographe à émission de positons,

VU le courrier de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Agen, en date du 08 juillet 2013, sollicitant un délai d'exécution supplémentaire pour l'achèvement des travaux,

CONSIDÉRANT que cette demande de prorogation peut être admise, compte tenu de la complexité des travaux d'aménagement des locaux du service de médecine nucléaire destinés à l'appareil,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Le délai d'achèvement des travaux mentionnée à l'article 5 de la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 18 octobre 2010, accordant l'autorisation au Centre Hospitalier d'Agen, route de Villeneuve, 47 923 AGEN CEDEX 9, en vue de l'installation d'un tomographe à émission de positons (TEP) est prorogé de un an, soit jusqu'au 18 octobre 2015.

N° FINESS de l'entité juridique : 47 000 031 6

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 47 000 042 3

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 3 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale du Lot-et-Garonne, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2013.

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Offre de Soins Hospitalière

*Approbation de la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire (GCS)
«Intervention de médecins libéraux à temps partiel
au CH de Saint Palais»*

**Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et, en particulier, les articles L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-25,

VU le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «*Intervention de médecins libéraux à temps partiel au CH de Saint Palais*», signée le 1^{er} mai 2013, par Monsieur Michel Glanes, directeur par intérim du Centre Hospitalier de Saint Palais et par :

- Le Docteur Elias ABDINI
- Le Docteur Jean BERNARD
- Le Docteur Thierry BROS
- Le Docteur Jean-Michel CHABAUD
- Le Docteur Philippe CLAVERIE
- Le Docteur Philippe DE GEOFROY
- Le Docteur Christiane DELAFAYE -SENAC
- Le Docteur Anne DEYROLLE
- Le Docteur Alexandre GIRAUD
- Le Docteur Sébastien HELOU
- Le Docteur Michel LACOUTURE-BORE
- Le Docteur Eric LEGUEN
- Le Docteur Marie-Laure LUXCEY-BELLOCQ
- Le Docteur Renaud NAVARRE
- Le Docteur Thomas NAVARRE
- Le Docteur Marie-France PASQUET
- Le Docteur Emmanuelle PROUST-LEMOINE
- Le Docteur Marc RAPPOPORT
- Le Docteur Pierre VAEZE
- Le Docteur Jean-Pierre VALVERDE

CONSIDERANT que l'objet de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «*Intervention de médecins libéraux à temps partiel au CH de Saint Palais*», son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) dénommé « Groupement de coopération sanitaire «*Intervention de médecins libéraux à temps partiel au CH de Saint Palais*», est approuvée.

ARTICLE 2 - Le siège social du groupement de coopération sanitaire est fixé au Centre Hospitalier de Saint Palais, Avenue de Saint Jayme, 64120 Saint Palais

ARTICLE 3 - Les membres du groupement de coopération sanitaire «*Intervention de médecins libéraux à temps partiel au CH de Saint Palais*» sont :

- Le Centre Hospitalier de Saint Palais, Avenue Saint Jayme 64120 Saint Palais, représenté par Monsieur Michel Glanes, directeur par intérim du Centre Hospitalier de Saint Palais

Et les médecins libéraux intervenant à temps partiel au CH de Saint Palais :

- Le Docteur Elias ABDINI
- Le Docteur Jean BERNARD
- Le Docteur Thierry BROS
- Le Docteur Jean-Michel CHABAUD
- Le Docteur Philippe CLAVERIE
- Le Docteur Philippe DE GEOFFROY
- Le Docteur Christiane DELAFAYE -SENAC
- Le Docteur Anne DEYROLLE
- Le Docteur Alexandre GIRAUD
- Le Docteur Sébastien HELOU
- Le Docteur Michel LACOUTURE-BORE
- Le Docteur Eric LEGUEN
- Le Docteur Marie-Laure LUXCEY-BELLOCQ
- Le Docteur Renaud NAVARRE
- Le Docteur Thomas NAVARRE
- Le Docteur Marie-France PASQUET
- Le Docteur Emmanuelle PROUST-LEMOINE
- Le Docteur Marc RAPPOPORT
- Le Docteur Pierre VAEZE
- Le Docteur Jean-Pierre VALVERDE

Est considéré comme intervenant à temps partiel tout praticien intervenant au maximum 4 (quatre) demi-journées par semaine au sein du Centre Hospitalier.

ARTICLE 4 – Le groupement de coopération sanitaire «*Intervention de médecins libéraux à temps partiel au CH de Saint Palais*» a pour objet de faciliter la réalisation et la coordination des activités de médecine et de chirurgie dans le cadre du service public, de manière à maintenir une offre de soins de proximité complète, pérenne et de qualité sur le territoire de santé de Saint Palais et notamment dans les spécialités suivantes :

- Dermatologie,
- Endocrinologie,
- Gastroentérologie,
- Néphrologie,
- Neurologie,
- Ophtalmologie,
- ORL,
- Orthopédie,
- Pédiatrie,
- Rhumatologie,
- Pneumologie,
- Psychiatrie,
- Vasculaire.

A ce titre, le Groupement a pour mission :

- d'assurer la coordination et le développement des activités du service public hospitalier en permettant l'intervention à temps partiel des praticiens libéraux membres du groupement, auprès des patients hospitalisés, usagers du service public.

Les praticiens libéraux qui interviendront au bénéfice exclusif des patients du service public seront rémunérés par l'établissement public de santé, conformément aux textes en vigueur.

A aucun moment, il ne pourra être dérogé à la qualité d'usager du service public pour lequel ce dispositif devra rester neutre.

- De faciliter la continuité des soins et la permanence des soins,
- De faciliter la mise à disposition de moyens autorisant une complémentarité publique libérale de l'offre de soins médicale.

ARTICLE 5 - Le groupement de coopération sanitaire «*Intervention de médecins libéraux à temps partiel au CH de Saint Palais*» est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - Le groupement de coopération sanitaire «*Intervention de médecins libéraux à temps partiel au CH de Saint Palais*» est une personne morale de droit public.

ARTICLE 7 - Le groupement de coopération sanitaire «*Intervention de médecins libéraux à temps partiel au CH de Saint Palais*» transmet à l'agence régionale de santé d'Aquitaine au cours du premier trimestre de chaque année un rapport approuvé par l'assemblée générale retraçant l'activité de l'année civile précédente.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



Michel Laforcade

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIAL
Département Santé Sécurité Environnement

Affaire suivie par : Chantal VANHOUTTE
Courriel : ars-aquitaine-prse@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 46 22
Télécopie : 05.57.01.47.95

Bordeaux, le 12 JUL. 2013

Objet : Décision attributive de financement FIR
au titre de l'appel à projets Santé Environnement 2013
N° SIRET :510 048 051 000 13

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé d'Aquitaine**

à

Fédération du réseau Mille-Pattes
Lieu dit Bos Dare
Rue Quartier Bas
33380 BIGANOS

A l'attention de M. le Président Enrique ONATE

Vous avez déposé un projet au titre de l'Appel à Projets « Santé Environnement en Aquitaine » 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- **5 000 euros, soit cinq mille euros** pour l'action « **promotion des modes de transport actifs sur les trajets domicile-école** » au titre de l'Appel à Projets « Santé Environnement en Aquitaine » 2013.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur les comptes suivants :

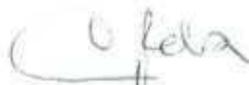
- Compte 65731 - Actions de santé publique programmées.
- Destination 300-1-21 - Prévention environnement autres.

Vous recevrez prochainement le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à formuler auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de l'association « Fédération du réseau Mille-Pattes » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,


Fabienne RABAU

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département Santé Sécurité Environnement

Affaire suivie par : Chantal VANHOUTTE
Courriel : ars-aquitaine-prse@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 46 22
Télécopie : 05.57.01.47.95

Bordeaux, le 12 JUL 2013

Objet : Décision attributive de financement FIR
au titre de l'appel à projets Santé Environnement 2013
N° SIRET : 503 208 183

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

à

**Audition Solidarité
1 impasse des Mésanges**

40180 YZOSSE

A l'attention de Madame la Présidente,
Christine BOURGER

Vous avez déposé un projet au titre de l'Appel à Projets « Santé Environnement en Aquitaine » 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du Code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

• **15 000 euros, soit quinze mille euros** pour l'action «**Campagne de prévention auditive**» au titre de l'Appel à Projets « Santé Environnement en Aquitaine » 2013.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte suivant :

- Compte 65731 - Actions de santé publique programmées.
- Destination 300-1-21 - Prévention environnement autres.

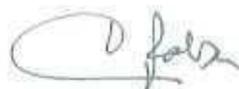
Vous recevrez prochainement le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à formuler auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Présidente de l'association « Audition Solidarité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

à

**CDPEA
159 avenue de l'Alouette**

33700 MERIGNAC

A l'attention de Monsieur le Président,
Jean-Daniel CAILLET

**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département Santé Sécurité Environnement**

Affaire suivie par : Chantal VANHOUTTE
Courriel : ars-aquitaine-prse@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 46 22
Télécopie : 05.57.01.47.95

Bordeaux, le 12.08.2013

Objet : Décision attributive de financement FIR
au titre de l'appel à projets Santé Environnement 2013
N° SIRET : 501 901 656

Vous avez déposé un projet au titre de l'Appel à Projets « Santé Environnement en Aquitaine » 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du Code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- **15 000 euros, soit quinze mille euros** pour l'action **Conférences «B-A BA QAI»** au titre de l'Appel à Projets « Santé Environnement en Aquitaine » 2013.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte suivant :

- Compte 65731 - Actions de santé publique programmées.
- Destination 300-1-20 - Prévention environnement habitat.

Vous recevrez prochainement le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à formuler auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de l'association «CDPEA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine:
Par délégué,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

a

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département Santé Sécurité Environnement

HABITANT SANTE ENVIRONNEMENT
4 Bis chemin des Barthes

33550 LE TOURNE

Affaire suivie par : Chantal VANHOUTTE
Courriel : ars-aquitaine-prse@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 46 22
Télécopie : 05.57.01.47.95

A l'attention de Mme la Présidente Evelyne GUILHEM

Bordeaux, le 12 JUL 2013

Objet : Décision attributive de financement FIR
au titre de l'appel à projets Santé Environnement 2013
N° SIRET : 49454879500017

Vous avez déposé un projet au titre de l'Appel à Projets « Santé Environnement en Aquitaine » 2013. Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- **6.700 €, soit « six mille sept cent »** euros pour l'action « **Mallettes Maternités saines** »
- **8.050 €, soit « huit mille cinquante »** euros pour l'action « **Donner un axe Santé aux politiques locales** »

Soit un montant total, toutes actions confondues, de **14.750** euros au titre de l'Appel à Projets « Santé Environnement en Aquitaine » 2013.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur les comptes suivants :

- Action « **Mallettes Maternités saines** », pour un montant de **6.750 euros**.
 - « Compte 65731 » - « Actions de Santé Publique programmées »
 - Destination « 300-1-20 » - « prévention environnement habitat »
- Action « **Donner un axe Santé aux politiques locales** », pour un montant de **8.050 euros**.
 - « Compte 65731 » - « Actions de Santé Publique programmées »
 - Destination « 300-1-21 » - « prévention environnement autres »

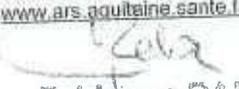
Vous recevrez prochainement le contrat relatif à ces demandes.

Les recours contre la présente décision sont à formuler auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Présidente de « **Habitat Santé Environnement** » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la **préfecture de la région**.

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex - Standard : 05.57.01.44.00 - www.ars.aquitaine.sante.fr


Fabienne RABAU

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département Santé Sécurité Environnement

Affaire suivie par : Chantal VANHOUTTE
Courriel : ars-aquitaine-prse@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 46 22
Télécopie : 05.57.01.47.95

Bordeaux, le 12 JUL 2013

Objet : Décision attributive de financement FIR
au titre de l'appel à projets Santé Environnement 2013
N° SIRET : 399 565 183 000 15

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

à

**« Pour les enfants du Pays de Beleyme »
Centre d'animation rurale
24140 MONTAGNAC LA CREMPSE**

A l'attention de Madame la Présidente,
Nadine BOURGEOIS

Vous avez déposé un projet au titre de l'Appel à Projets « Santé Environnement en Aquitaine » 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du Code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

• **12 000 euros, soit douze mille euros** pour l'action «**Entractes santé**» au titre de l'Appel à Projets « Santé Environnement en Aquitaine » 2013.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte suivant :

- Compte 65731 - Actions de santé publique programmées.
- Destination 300-1-21 - Prévention environnement autres.

Vous recevrez prochainement le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à formuler auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Présidente de l'association « Pour les enfants du Pays de Beleyme » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRETE du 02.08.13

Direction
interrégionale
de la mer
Sud-Atlantique

Division de l'action
économique
et de l'emploi
maritime

Bureau ressources
durables
et action économique

Rendant obligatoire la délibération n°2013-06 du 21 juin 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) dans le bassin d'Arcachon

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, notamment son article 17 et son annexe 12 relatifs à la taille minimale des organismes marins ;
- VU** le règlement (CE) n° 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 5 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COUPU directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 9 octobre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean- Marie COUPU directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU** la décision n°279/2013 du 22 juillet 2013 portant intérim du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU** la délibération n°2013-06 du 21 juin 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) dans le bassin d'Arcachon ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Est rendue obligatoire pour une durée de cinq ans, la délibération n°2013-06 du 21 juin 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) dans le bassin d'Arcachon.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 rendant obligatoire la délibération n° 2008-02 du 6 juin 2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la drague des moules (*mytilus spp*) dans le bassin d'Arcachon est abrogé.

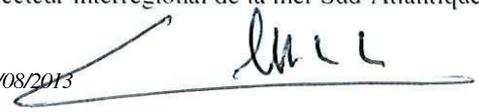
ARTICLE 3 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2013

Pour le préfet de région Aquitaine et par subdélégation

Olivier LALLEMAND

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique P.I.





Reçu le :

- 4 JUIL. 2013

DIRM SA

DELIBERATION

N° 2013 -06

**RELATIVE A LA CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA
LICENCE DE PÊCHE A LA DRAGUE DES MOULES (*Mytilus spp*) DANS LE BASSIN
D'ARCACHON**

- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement (CE) n° 3690/93 du Conseil du 20 décembre 1993 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;
- Vu** le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié sur le permis de mise en exploitation des navires de pêches pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement (UE) n° 579/2011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 modifiant le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil visant la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins et le règlement (CE) n° 1288/2009 du Conseil instituant des mesures techniques transitoires du 1^{er} janvier 2010 au 30 juin 2011 ;
- Vu** le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Page 1 sur 7

- Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;
- Vu** la délibération n° 30/2012 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques, sur les gisements délimités du littoral français ;
- Vu** la délibération n°31/2012 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche de coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;
- Vu** la délibération n° 2008-02 du 24 novembre 2010 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la drague des moules (*Mytilus sp*) dans le bassin d'Arcachon ;
- Vu** la proposition n° 02/13 du conseil du 17 juin 2013 du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Gironde.

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières pour l'attribution d'une licence de pêche des moules sur les gisements du Bassin d'Arcachon ;

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles, aux aspects socio-économiques, ainsi qu'aux possibilités d'absorption du marché à un prix d'équilibre ;

Le Conseil du CRPMEM Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

I – Dispositions générales

Article 1 : Définitions

1.1 Armateurs

Entendre : personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire.

1.2 Licence de pêche communautaire

Entendre : licence définie par le règlement (CE) n° 3690/93 et le règlement (CE) n° 1681/05 lorsque le règlement (CE) n° 3690/93 n'est plus en application. Elle confère à son détenteur le droit, dans les limites fixées par les réglementations nationale et communautaire, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes.

1.3 Zone géographique « intra-bassin AC »

La présente délibération s'applique à l'intérieur du bassin d'Arcachon, à l'est du méridien passant par le phare du Cap Ferret. La délimitation à terre est définie comme suit : par le trait de côte correspondant à la laisse de la plus haute mer de vives eaux.

Dans la suite du document, cette zone est appelée « intra-bassin AC ».

Article 2 : Champ d'application

2.1 Il est créé une licence pour la pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) sur les gisements naturels du Bassin d'Arcachon, zone définie dans l'article 1.3.

2.2 Seuls les détenteurs de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche à la drague des moules sur ces gisements.

2.3 La licence n'est valable que pour une campagne d'une année. Elle n'est pas cessible.

Article 3 : Période de validité de la licence

La durée de validité de la licence de pêche à la drague des moules ne peut excéder douze mois ni aller au-delà du 31 décembre de l'année de sa délivrance.

Article 4 : Titulaire de la licence

La licence de pêche définie à l'article 2 est attribuée :

4.1 À l'armateur pour l'exploitation d'un navire donné.

En cas de co-exploitation du navire, sous forme sociétal ou pas, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important.

En cas de co-exploitation du navire à égalité des parts ou de société, les co-exploitants devront désigner le titulaire de la licence.

4.2 Au couple patron propriétaire / navire armé en Cultures Marines Petite Pêche disposant d'une antériorité de pêche en tant que CPP au titre de la campagne de pêche précédente pour laquelle la licence est demandée.

II – Règles de gestion des licences

Article 5 : Contingent de licence

Le CRPMEM Aquitaine fixe le contingent global de licences de pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) à 15.

Article 6 : Période et organisation

6.1 La pêche est autorisée toute l'année. Elle ne peut être pratiquée que de jour, du lever au coucher du soleil.

6.2 Le tri et le rejet des coquillages n'ayant pas atteint la taille limite requise doivent être effectués immédiatement sur les gisements où ils ont été prélevés.

6.3 La pêche peut faire l'objet de mesures de fermetures temporaires par décision de l'autorité administrative compétente, sur proposition du Comité départementale des pêches maritimes et des élevages marins (CDPMEM) de Gironde.

Article 7 : Engins

La pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) s'effectue avec une seule drague par bateau avec les caractéristiques suivantes :

- Largeur : 1,20 m maximum ;
- Profondeur : 1,20 m maximum ;
- Ouverture : 0,50 m maximum.

La présence d'une seconde drague à bord est tolérée, en cas de perte accidentelle, mais avec obligation de n'utiliser qu'une seule drague par navire en action de pêche.

III – Procédure d'attribution

Article 8 : Conditions d'éligibilité

Outre les dispositions des délibérations du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMEM) et des arrêtés susmentionnés, le demandeur de la licence de pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) doit :

- Etre détenteur d'une autorisation de dragage des moules dans le Bassin d'Arcachon délivrée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Gironde, Délégation à la Mer et au Littoral (DML), compte tenu de l'avis du Centre de Sécurité des navires ;
- Avoir pratiqué la pêche professionnelle – CPP compris – au moins neuf mois pendant les douze mois précédant la date du dépôt de la demande compte tenu des périodes de maladie, d'invalidité et d'arrêts techniques éventuels ;
- S'être acquitté du versement de la cotisation professionnelle obligatoire au jour de l'attribution des licences (hors premières installations) ;
- Avoir effectué les déclarations statistiques obligatoires.

Article 9 : Ordre de priorité d'attribution

9.1 Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur au contingent prévu à l'article 5, les licences sont délivrées dans l'ordre d'attribution suivant :

- a) Aux titulaires de licence de pêche à la drague des moules au cours de la précédente campagne ou, en cas de force majeure dûment constatée, au cours des campagnes immédiatement antérieures ;
- b) Aux renouvellements avec changement de navire ;
- c) Pour les demandes nouvelles, en tenant compte de l'état de la ressource exploitable, des équilibres socio-économiques, des orientations du marché et, si besoin, de la date de réception des dossiers complets auprès du CDPMEM Gironde.

9.2 En cas de changement de propriétaire ou d'armateur d'un navire, la demande pour le même navire donné est considérée comme une nouvelle demande.



9.3 Dans le cas de co-exploitation du navire, tout changement de l'actionnaire majoritaire sera considéré comme une nouvelle demande.

Article 10 : Demandes de licences

10.1 La licence est demandée par la personne physique ou morale exploitant le navire concerné.

10.2 Le dossier type de demande de licence est à retirer auprès du CDPMEM Gironde et à remettre avant le 1^{er} décembre de l'année précédant la campagne pour laquelle la licence est demandée, ou à une date antérieure fixée par le CDPMEM Gironde et indiquée sur le dossier de demande. Au-delà de cette limite de dépôt, la licence ne sera pas délivrée sauf cas de première installation en cours d'année et sous réserve de disponibilité.

10.3 Les demandes de licence sont établies conformément à un modèle de formulaire fixé par le CRPMEM Aquitaine et doivent comporter le visa de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Gironde. Elles doivent être accompagnées de justificatifs des conditions d'attribution définies à l'article 8, de paiements des cotisations professionnelles obligatoires aux différents organismes professionnels et du paiement du montant de la licence.

10.4 Le CDPMEM Gironde adresse au CRPMEM Aquitaine les demandes de licences. Au vu des pièces qui leur sont transmises, le CRPMEM Aquitaine valide et délivre la licence de pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*).

Article 11 : Cotisation professionnelle

11.1 La licence donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le CNPMEM.

11.2 Le montant et la répartition de la contribution financière revenant aux organismes professionnels s'établissent conformément à la délibération du CNPMEM en vigueur au jour de la demande.

IV – Application de la licence et obligations réglementaires

Article 12 : Obligation de déclaration statistique

12.1 La remise des déclarations de pêche obligatoire doit être effectuée auprès des services compétents avant le 5 de chaque mois.

12.2 Ces déclarations pourront faire l'objet d'un traitement particulier par le CDPMEM Gironde, le CRPMEM Aquitaine et l'IFREMER pour le suivi du stock et l'encadrement de l'activité dans un souci de bonne gestion des gisements.

Article 13 – Commission d'attribution de la licence

Une commission d'attribution de la licence de pêche à la drague des moules est créée.

13.1 Composition

La commission est composée de membres désignés par le CDPMEM Gironde, choisis parmi les pêcheurs professionnels exerçant la pêche à la drague des moules dans l'intra-bassin d'Arcachon. Le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de Gironde ou son représentant y est invité.

Ses membres sont désignés chaque année.

Elle est composée de deux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence de pêche à la drague des moules au cours de la précédente campagne et du Président de la commission « coquillage Bassin ». Le Président du CDPMEM Gironde pourra avoir un rôle consultatif, sans droit de vote.

Le CDPMEM Gironde désigne éventuellement un suppléant pour chacun de ces deux pêcheurs.

13.2 Missions

La commission a pour mission :

- d'examiner tous les dossiers de demande et notamment leur adéquation avec les critères d'éligibilité ;
- d'émettre un avis motivé sur les demandes puis de relayer ces avis au CRPMEM Aquitaine.

Elle peut être saisie par les pêcheurs qui se sont vus opposer un refus à leur(s) demande(s). Ils ont le droit d'être entendu par la commission qui réexamine alors le dossier de demande à la lumière des nouveaux éléments apportés par le demandeur.

13.3 Règles de fonctionnement

La commission élit un président pour un an parmi les professionnels qui y sont désignés. Seuls les membres de la commission disposent d'un droit de vote, à l'exception du président du CDPMEM Gironde. A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est établi et transmis aux Présidents du CDPMEM Gironde, du CRPMEM Aquitaine et au directeur de la DDTM 33.

Les avis de la commission doivent être motivés. En cas d'égalité des votes, la voix du Président de la commission est prépondérante.

La commission se réunit au moins une fois par an, au plus tard avant le 20 novembre de chaque année pour la saison suivante.

Elle peut se réunir de manière extraordinaire pour traiter des demandes en cours d'année. Des consultations écrites peuvent également être organisées.

La commission d'attribution de licence effectue annuellement un bilan de la pêche.

Article 14 : Répression des infractions, suspension et/ou retrait de licence

14.1 Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

14.2 Enfin, la licence est immédiatement retirée par les autorités compétentes dans le cas où :

- Le navire a été vendu (si l'armateur est aussi le propriétaire) ;
- Les renseignements fournis pour l'obtention de l'autorisation sont inexacts ;

- Les caractéristiques ou le mode d'exploitation du navire ont été modifiés et ne répondent plus aux conditions fixées pour la délivrance de l'autorisation.

Article 15 : Application de la délibération

La présente délibération sera transmise à l'autorité compétente par le CRPMEM Aquitaine, afin que soient rendues obligatoires pour une durée de cinq ans les dispositions ci-dessus, conformément aux dispositions du décret n°2011-776 du 28 juin 2011 susvisé.

Article 16 : Abrogation des délibérations n° 2008-02 et des avenants n° 2010-09 et n° 2012-05

La présente délibération abroge et remplace la délibération n° 2008-02 du Conseil du 6 juin 2008, ainsi que les avenants n° 2010-09 et n° 2012-05, des Conseils du 24 novembre 2010 et du 25 mai 2012 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine.

Conseil du CRPMEM Aquitaine

le 21 juin 2013

Pour : Unanimité	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	------------	----------------

Patrick LAFARGUE
Président du CRPMEM Aquitaine



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRETE du 02.08.13

Direction
interrégionale
de la mer
Sud-Atlantique

Division de l'action
économique
et de l'emploi
maritime

Bureau ressources
durables
et action économique

Rendant obligatoire la délibération n°2013-07 du 21 juin 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra bassin d'Arcachon, licence dite « intra bassin AC »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, notamment son article 17 et son annexe 12 relatifs à la taille minimale des organismes marins ;
- VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 5 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COUPU directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 9 octobre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean- Marie COUPU directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU la décision n°279/2013 du 22 juillet 2013 portant intérim du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU la délibération n°2013-07 du 21 juin 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra bassin d'Arcachon, licence dite « intra bassin AC » ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Est rendue obligatoire pour une durée de deux ans la délibération n°2013-07 du 21 juin 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra bassin d'Arcachon, licence dite « intra bassin AC ».

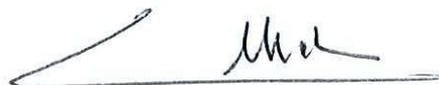
ARTICLE 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2013

Pour le préfet de région Aquitaine et par subdélégation

Olivier LALLEMAND

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique P.I.





COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
& DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE

12 Quai Pascal Elissalt
64500 CIBOURE
☎ 05 59 47 0400
crpmem@peche-aquitaine.com

DELIBERATION

N° 2013 – 07

**RELATIVE A LA FIXATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE ENCADRANT LA
PECHE DANS L'INTRA-BASSIN D'ARCACHON**

LICENCE DITE « INTRA-BASSIN AC »

- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié sur le permis de mise en exploitation des navires de pêches pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- Vu** la proposition n° 03/13 du conseil du 17 juin 2013 du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Gironde.
- Vu** la délibération n° 2013-10 du 21 juin 2013 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant réglementation des engins fixes de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

Considérant la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable des ressources halieutiques dans le bassin d'Arcachon ;

Le Conseil du CRPMEM-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définitions

1.1 Armateur

Entendre : personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire.

1.2 Navire

Entendre : tout navire équipé en vue de l'exploitation commerciale des ressources aquatiques vivantes, battant pavillon français, immatriculé dans la Communauté européenne, déclaré actif au fichier flotte de pêche communautaire.

1.3 Licence de pêche communautaire

Entendre : licence définie par le règlement (CE) n°3690/93 et le règlement (CE) n°1681/05 lorsque le règlement (CE) n°3690/93 n'est plus en application. Elle confère à son détenteur le droit, dans les limites fixées par les réglementations nationale et communautaire, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes.

1.4 Licence de pêche intra-bassin AC

La licence de pêche intra-bassin AC est une autorisation de pêche délivrée par le CRPMEM Aquitaine sur le fondement de l'article L. 921-2 du code rural et de la pêche et de l'article 11 du décret n°2011-776, susvisés pour la pêche à l'intérieur du bassin d'Arcachon.

1.5 Zone géographique « intra-bassin AC »

La présente délibération s'applique à l'intérieur du bassin d'Arcachon, à l'est du méridien passant par le phare du Cap Ferret. La délimitation à terre est définie comme suit : par le trait de côte correspondant à la laisse de la plus haute mer de vives eaux.

Dans la suite du document, cette zone est appelée « intra-bassin AC ».

1.6 Marquage des engins de pêche

Les engins de pêche utilisés dans la zone géographique intra-bassin AC devront être marqués selon la réglementation en vigueur dont le règlement contrôle UE n°404/2011 et selon la délibération n° 2013-10 du CRPMEM Aquitaine relatif à la réglementation des engins fixes de pêche sur l'intra-bassin d'Arcachon.

Article 2 - Champ d'application

2.1 Dans l'intra-bassin d'Arcachon, la pêche professionnelle embarquée est soumise à la détention d'une autorisation de pêche sous la forme d'une licence ci-après nommée licence « intra-bassin AC » et délivrée par le CRPMEM Aquitaine.

La licence « intra-bassin AC » est un préalable nécessaire à l'obtention des autres licences particulières qui co-existent sur le bassin, à l'exclusion de la licence de pêche à pied, mais ne préjuge pas d'une obtention systématique de ces licences qui sont toutes régies par leur propre règlement.

Dès lors, il est interdit, dans la zone susvisée, à tout navire de capturer, conserver à bord, transborder ou débarquer des ressources halieutiques si l'armateur n'est pas détenteur de la licence « intra-bassin AC ».

2.2 La pêche à pied professionnelle n'est pas concernée par cette licence.

2.3 La licence n'est ni transmissible ni cessible.

Article 3 - Période de validité de la licence

La durée de validité de la licence « intra-bassin AC » ne peut excéder douze mois ni aller au-delà du 31 décembre de l'année de sa délivrance.

Article 4 – Titulaire de la licence

4.1 Armateurs dont les navires sont détenteurs d'une licence de pêche communautaire et armés en petite pêche (PP)

La licence « intra-bassin AC » est attribuée conjointement à l'armateur titulaire d'un rôle d'équipage et à son navire armé en petite pêche.

Un armateur ayant plusieurs navires en rôle collectif aura, s'il en fait la demande, autant de licences intra-bassin AC qu'il a de navires. Il y a obligation d'embarquer au moins un homme par navire détenteur d'un diplôme de commandement à la pêche validé lorsque le navire est en opération de pêche.

En cas de co-exploitation d'un navire donné, sous forme sociétale ou pas, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important.

En cas de co-exploitation à égalité des parts ou de société, les co-exploitants devront désigner le titulaire de la licence.

4.2 Armateurs dont les navires sont armés en conchyliculture petite pêche (CPP) ou conchyliculture marine petite pêche (CMP)

La licence « intra-bassin AC » est attribuée conjointement à l'armateur titulaire d'un rôle d'équipage et à un navire armé en CPP ou CMP.

Toutefois, un armateur ayant plusieurs navires en rôle collectif n'aura qu'une licence intra-bassin AC unique, sur laquelle figureront les noms de ses navires. Un navire principal sera désigné et seul celui-ci pourra prétendre à l'obtention des autres licences particulières qui co-existent sur le bassin.

Il y a obligation d'embarquer au moins un homme par navire détenteur d'un diplôme de commandement à la pêche validé lorsque le navire est en opération de pêche.

II. REGLE DE GESTION DES PECHERIES DANS L'INTRA-BASSIN D'ARCACHON

Article 5 – Contingent de licences

5.1 Le nombre maximal de licences « intra-bassin AC » délivrées ne pourra pas être supérieur au nombre de licences attribuées lors de la campagne de pêche de l'année civile précédente.

5.2 Une délibération relative au contingent fixe le nombre de licence chaque année civile.

Article 6 – Transmissibilité de la licence et gestion du contingent

6.1 Pour établir une nouvelle licence pour un navire armé en petite pêche (PP), il faut que deux licences de même type d'armement aient été préalablement sorties du contingent (règle de deux sorties pour une entrée).

6.2 Pour établir une nouvelle licence pour un navire armé en conchyliculture petite pêche (CPP) ou conchyliculture marine petite pêche (CMP), il faut que deux licences de même type d'armement aient été préalablement sorties du contingent (règle de deux sorties pour une entrée), sauf cas exceptionnel des CMP, la situation particulière sera étudiée par la CALIB.

6.3 La transmissibilité directes est possible, avec modification du couple armateur/navire, si :

- l'armateur, déjà détenteur d'une licence « intra-bassin AC », décide de remplacer son navire désigné lors de la demande initiale par un navire qui respecte les conditions d'éligibilité,
- l'armateur déjà détenteur de la licence vend son navire à un professionnel qui respecte les critères d'éligibilité et qui souhaite exercer la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon.

Ces opérations devront être réalisées durant la même année civile (entre le 1^{er} janvier de l'année n et le 31 décembre de l'année n).

6.4 La licence est sortie immédiatement du contingent si :

- L'armateur renonce par écrit à sa licence « intra-bassin AC » ;
- Le navire sort de la flottille sans être remplacé ;
- L'armateur détenteur de la licence vend son navire à un professionnel qui ne fait pas de demande de licence « intra-bassin AC ».

Article 7 – Respect de la réglementation

Les titulaires de la licence intra-bassin AC ont l'obligation de se conformer à la réglementation en vigueur, dont la réglementation des pêches dans l'intra-bassin AC suivant la délibération n°2013-10 du CRPMEM Aquitaine portant réglementation des engins fixes de pêche.

III. PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article 8 - Conditions d'éligibilité

Outre les dispositions réglementaires susvisées, les conditions d'éligibilité de la licence sont les suivantes :

8.1 Le navire doit :

- être un navire professionnel de pêche ;
- être armé en PP, CMP ou CPP ;
- avoir une longueur maximum hors-tout de 12 mètres ;
- justifier d'une antériorité de capture sur trois ans dans l'intra-bassin d'Arcachon.

8.2 L'armateur doit (sauf nouvelle installation) :

- avoir pratiqué la pêche professionnelle - CPP ou CMP compris - au moins 9 mois pendant les douze mois précédant la date du dépôt de la demande compte tenu des périodes de maladie, d'invalidité et d'arrêts techniques éventuels ;
- détenir un diplôme de commandement validé ;
- s'être acquitté du versement des cotisations professionnelles obligatoires dues aux différents comités des pêches, au jour du dépôt du dossier de demande (hors premières installations) ;
- être à jour de ses déclarations statistiques de captures obligatoires (hors premières installations) sur les douze dernier mois dans le carré statistique 18E8, intra-bassin d'Arcachon inclus (18E8 AO, AN, AE et AS).

Article 9 - Ordre d'attribution

9.1 Détermination de l'ordre

Les licences sont délivrées dans l'ordre d'attribution suivant et à concurrence du contingent maximum attribué au 1^{er} jour de remise des dossiers :

1. Par renouvellement à l'identique, c'est à dire aux titulaires d'une licence « intra-bassin AC » au cours de l'année immédiatement antérieure, ou en cas de force majeure dûment constatée, au cours des campagnes immédiatement antérieures sous réserve que les critères d'éligibilité soient toujours respectés au moment de la demande de renouvellement ;
2. Par renouvellement avec changement de navire respectant les conditions d'éligibilité ;
3. Aux professionnels, qui respectent les critères d'éligibilité, ayant acheté un navire dont le précédent armateur était détenteur de la licence intra-bassin AC sur ce navire ;
4. Aux nouvelles demandes en tenant compte de la règle de deux sorties pour une entrée selon le type d'armement, et en tenant compte des critères de classement suivants, sur avis de la Commission d'Attribution des Licences Intra-bassin (CALIB) :
 - i. Les patrons des navires pratiquant la pêche détenant les diplômes de commandement validés prévus par la réglementation en vigueur ;
 - ii. Jeunes (moins de 40 ans au moment de la demande) en première installation ;

En cas d'égalité entre plusieurs demandes, il sera tenu compte de l'ordre de réception des dossiers auprès du CDPMEM Gironde.

La Commission d'Attribution des Licences Intra-bassin (CALIB) veillera à définir une doctrine au vue de l'évolution des demandes sur la base de ces critères.

9.2 Mécanisme de gestion lié à un changement de navire par l'armateur détenteur de la licence

Tout changement intervenant dans les informations figurant sur la licence « intra-bassin AC » et concernant le navire entraîne la caducité de la licence et l'obligation pour l'armateur de solliciter une nouvelle demande, qui sera facturée au tarif d'une duplication, toujours si les critères d'éligibilité sont respectés.

Article 10 – Contenu des dossiers de demandes

10.1 Les demandes de licences sont établies conformément à un modèle de formulaire rédigé par le CRPMEM Aquitaine/CDPMEM Gironde et doivent obligatoirement comporter le visa de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu d'armement du navire.

10.2 Outre le règlement financier, sont annexés à toute demande de licence (renouvellement ou nouvelle demande), les documents suivants :

- a) une photocopie complète de l'acte de francisation du navire ;
- b) photocopie du livret professionnel et des diplômes de commandement validés pour les premières demandes ;
- c) tout autre document demandé sur le formulaire justifiant du respect des critères d'éligibilité ;

10.3 La licence « intra-bassin AC » donne lieu au versement d'une contribution financière fixée annuellement par le CRPMEM Aquitaine par délibération.

Article 11 - Transmission des demandes

11.1 Toute demande de licence « intra-bassin AC » doit être déposée, dûment complétée et signée par l'armateur pour chacun des navires exploités auprès du CDPMEM Gironde selon le modèle établi.

Page 5 sur 8

11.2 La demande doit être remise avant le 31 octobre de l'année précédant la campagne de pêche pour laquelle la licence est demandée. Au-delà de cette date limite de dépôt, la licence ne sera pas étudiée ni délivrée sauf en cas de première installation ou de changements de navire en cours d'année et sous réserve de disponibilité.

11.3 Les demandes de licence « intra-bassin AC » seront transmises par le CDPMEM Gironde pour visa à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du lieu d'armement du navire (DDTM). Ce n'est qu'une fois le visa obtenu que les demandes seront transmises au CRPMEM Aquitaine puis traitées par ce dernier.

Article 12 – Délivrance de la licence

La licence Aquitaine « intra-bassin AC » est délivrée par le CRPMEM Aquitaine.

Le CRPMEM et/ou le CDPMEM Gironde édite le carton annuel de licence dûment complété par ses soins et, sauf avis contraire, l'envoie directement à son bénéficiaire.

Une liste récapitulative des couples armateur/navires pour lesquels la licence a été délivrée est transmise dans les meilleurs délais aux DIRM/DDTM/DML concernées.

IV. APPLICATION DE LA LICENCE ET OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Article 13 – Commission d'attribution des Licences Intra-bassin (CALIB)

Une commission d'attribution des licences intra-bassin est créée.

13.1 Composition

La CALIB est composée de membres désignés par le CDPMEM Gironde, choisis parmi les pêcheurs professionnels exerçant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon. La Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Gironde ou son représentant y est invitée.

Ses membres sont désignés chaque année.

Elle est composée de quatre pêcheurs professionnels titulaire d'une licence de pêche « intra-bassin AC » au cours de la précédente campagne. Le Président du CDPMEM Gironde a un rôle consultatif, sans droit de vote.

Le CDPMEM Gironde désigne également un suppléant pour chacun de ces quatre pêcheurs.

13.2 Missions

La CALIB a pour mission :

- d'examiner tous les dossiers de demande et notamment leur adéquation avec les critères d'éligibilité ;
- d'émettre un avis motivé sur les demandes puis de relayer ces avis au CRPMEM Aquitaine.

Elle peut être saisie par les pêcheurs qui se sont vus opposer un refus à leur(s) demande(s). Ils ont le droit d'être entendu par la CALIB qui réexamine alors le dossier de demande à la lumière des nouveaux éléments apportés par le demandeur.

13.3 Règles de fonctionnement

La CALIB élit un président pour un an parmi les professionnels qui y sont désignés. Seuls les membres de la CALIB disposent d'un droit de vote, à l'exception du président du CDPMEM Gironde. A l'issue de chaque réunion, un procès verbal est établi et transmis aux Présidents du CDPMEM Gironde, du CRPMEM Aquitaine et de la DDTM/DML 33.



Les avis de la CALIB doivent être motivés. En cas d'égalité des votes, la voix du Président de la CALIB est prépondérante.

La CALIB se réunit au moins une fois par an, au plus tard avant le 20 novembre de chaque année pour la saison suivante.

Elle peut se réunir de manière extraordinaire pour traiter des demandes en cours d'année. Des consultations écrites peuvent également être organisées.

La commission d'attribution de licence effectue annuellement un bilan de la pêche.

V. MESURES TECHNIQUES POUR LES ENGINES FIXES

Article 14 – Instauration du système de baguage des engins fixes de pêche

Afin de limiter l'effort de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon, un système d'encadrement du nombre d'engins fixes de pêche présents simultanément sur l'intra-bassin d'Arcachon par titulaire de la licence est imposé par l'apposition d'un nombre de bague déterminé par catégorie d'engin, suivant la délibération n°2013-10 du CRPMEM Aquitaine portant réglementation des engins fixes de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon.

Ainsi, la détention de la licence de pêche « intra-bassin AC » ouvre le droit à la délivrance de :

14.1 Pour la petite pêche

Un jeu de cent (100) bagues de marquage des engins fixes par titulaire. Un armement en rôle collectif à droit à autant de jeux de bagues que l'armateur possède de licence. Elles seront d'une couleur spécifique, définie par le CDPMEM Gironde.

Durant la saison de la pêche de la seiche, cinquante (50) bagues supplémentaires de couleur différente sont ajoutées, dédiées uniquement à la pêche de cette espèce.

Celles-ci devront être ramenées au CDPMEM Gironde avant le 15 juin de chaque année. Le non respect de cette clause entraîne le non renouvellement de la licence l'année suivante.

Les cent premières bagues peuvent également être utilisées pour la pêche de la seiche durant la saison dédiée.

14.2 Pour la culture marine petite pêche ou conchyliculture petite pêche

Un jeu de cinquante (50) bagues de marquage des engins fixes par titulaire. En cas d'armement en rôle collectif, le détenteur de la licence « intra-bassin AC » a droit à un seul jeu de cinquante (50) bagues utilisables sur l'ensemble de ses navires.

Elles seront d'une couleur spécifique, définie par le CDPMEM Gironde et utilisables sans différenciation de période de pêche.

Les engins fixes de pêche utilisés dans le cadre de cette licence doivent l'être en conformité avec la réglementation en vigueur dont le règlement du CRPMEM Aquitaine (délibération n° 2013-10) portant réglementation des engins fixes dans l'intra-bassin d'Arcachon.

Article 15 – Délivrance des jeux de bagues et des pavillons

15.1 Le CDPMEM Gironde et le CRPMEM Aquitaine sont chargés de fournir les jeux de bagues au début de la première année d'existence de la licence (2012). Par la suite, seules les bagues abîmées, volées ou perdues, ainsi que les pavillons, seront remplacées par le CDPMEM Gironde, à la charge financière du pêcheur demandeur. Le titulaire doit impérativement fournir les numéros des bagues à remplacer et/ou le nombre de pavillons à fabriquer. Il convient de tenir compte des délais de fabrication pour le remplacement.

- Les bagues abîmées doivent impérativement être ramenées au CDPMEM Gironde au moment de l'échange. Les bagues seront facturées une fois et demi le prix unitaire facturé au CDPMEM Gironde.
- En cas de vol de bagues, le titulaire doit au préalable déposer une plainte auprès de l'autorité compétente (ULAM 33, Brigade nautique de Lège Cap Ferret, Gendarmerie nautique d'Arcachon) et doit fournir le justificatif correspondant à ce dépôt au CDPMEM Gironde, au moment de la demande

Page 7 sur 8

de remplacement. Les bagues seront facturées deux fois le prix unitaire d'achat par le CDPMEM Gironde.

- En cas de perte de bagues, le titulaire doit au préalable fournir une attestation de perte sur l'honneur au CDPMEM Gironde. Les bagues seront facturées vingt euros pièces ;
- Pour les pavillons, toute fabrication sera facturée 3 € l'unité, avec un maximum annuel de pavillons fixés à 30.

15.2 Lorsque la licence n'est pas renouvelée et/ou retirée, chaque « ancien licencié » devra remettre au CDPMEM Gironde toutes les bagues qui lui avaient été remises initialement. Si cette opération n'est pas effectuée avant le 31 janvier de la nouvelle saison de pêche, ce non-rendu sera facturé 500 €, et le nom de ces professionnels sera transmis aux services de contrôle.

Article 16 – Répression des infractions, suspension et/ou retrait de la licence

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément au livre IX du Code rural et de la pêche maritime et de l'aquaculture marine et du décret du 30 mars 1992 susvisé.

La licence est immédiatement retirée par l'autorité compétente dans le cas où :

- les renseignements fournis pour l'obtention de l'autorisation sont inexacts ;
- les caractéristiques ou le mode d'exploitation du navire ont été modifiés et ne répondent plus aux conditions fixées pour la délivrance de la licence bassin ;
- en cas de retrait ou de suspension par l'autorité compétente de la licence communautaire de pêche.

Article 17 – Application de la présente délibération

La présente délibération sera transmise à l'autorité compétente par le CRPMEM Aquitaine, afin que soient rendues obligatoires pour une durée de 2 ans les dispositions ci-dessus, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime et du décret n°2011-776 du 28 juin 2011.

Le président du CRPMEM Aquitaine est chargé, de l'application de la présente délibération, en accord avec la réglementation en vigueur.

Conseil du 21 juin 2013

Fait à Arcachon

Pour : Unanimité	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	------------	----------------

Le Président,
Patrick LAFARGUE



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRETE du 02.08.13

Direction
interrégionale
de la mer
Sud-Atlantique

Division de l'action
économique
et de l'emploi
maritime

Bureau ressources
durables
et action économique

Rendant obligatoire la délibération n°2013-08 du 21 juin 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant la contribution financière pour l'organisation de la campagne de pêche dans l'intra bassin d'Arcachon 2014

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, notamment son article 17 et son annexe 12 relatifs à la taille minimale des organismes marins ;
- VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 5 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COUPU directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 9 octobre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean- Marie COUPU directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU la décision n°279/2013 du 22 juillet 2013 portant intérim du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU la délibération n°2013-08 du 21 juin 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant la contribution financière pour l'organisation de la campagne de pêche dans l'intra bassin d'Arcachon 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Est rendue obligatoire la délibération n°2013-08 du 21 juin 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant la contribution financière pour l'organisation de la campagne de pêche dans l'intra bassin d'Arcachon 2014.

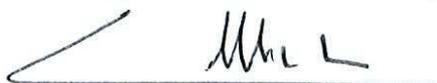
ARTICLE 2 -- Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2013

Pour le préfet de région Aquitaine et par subdélégation

Olivier LALLEMAND

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique P.I.





COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
& DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE

12 Quai Pascal Elissalt
64500 CIBOURE
☎ 05 59 47 0400
crpmem@peche-aquitaine.com

DELIBERATION

N° 2013 – 08

**FIXANT LA CONTRIBUTION FINANCIERE POUR L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE
PECHE DANS L'INTRA-BASSIN D'ARCACHON 2014**

- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié sur le permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Vu** Le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins et notamment son article 11 ;
- Vu** la délibération n° 2013-07 du 21 juin 2013 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon ;
- Vu** la délibération n° 2013-10 du 21 juin 2013 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine portant réglementation des engins fixes de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Gironde émise lors du Conseil du 17 juin 2013.

Le Conseil du CRPMEM Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Page 1 sur 2

Article 1 : Contribution financière

1.1 La contribution financière est modifiable chaque année.

1.2 La contribution financière est fixée à 200 € pour l'année 2014 et doit obligatoirement accompagner la demande de licence intra-bassin AC.

1.3 Le produit de la cotisation est réparti comme suit :

- 125 € pour le CDPMEM Gironde
- 75 € pour le CRPMEM Aquitaine

Conseil du 21 juin 2013

Fait à Arcachon

Pour : unanimité	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	------------	----------------

**Le Président,
Patrick LAFARGUE**



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRETE du 02.08.13

Direction
interrégionale
de la mer
Sud-Atlantique

Rendant obligatoire la délibération n°2013-09 du 21 juin 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant le contingent de licences de pêche « intra bassin AC » pour l'année 2013

Division de l'action
économique
et de l'emploi
maritime

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Bureau ressources
durables
et action économique

- VU** le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, notamment son article 17 et son annexe 12 relatifs à la taille minimale des organismes marins ;
- VU** le règlement (CE) n° 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 5 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COUPU directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 9 octobre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean- Marie COUPU directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU** la décision n°279/2013 du 22 juillet 2013 portant intérim du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU** la délibération n°2013-09 du 21 juin 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant le contingent de licences de pêche « intra bassin AC » pour l'année 2013 ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Est rendue obligatoire la délibération n°2013-09 du 21 juin 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant le contingent de licences de pêche « intra bassin AC » pour l'année 2013.

ARTICLE 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

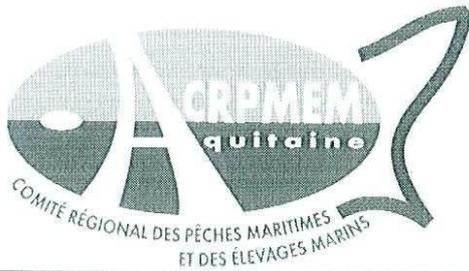
Fait à Bordeaux, le 2 août 2013

Pour le préfet de région Aquitaine et par subdélégation

Olivier LALLEMAND

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique P.I.





COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
& DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE

12 Quai Pascal Elissalt
64500 CIBOURE
☎ 05 59 47 0400
crpmem@peche-aquitaine.com

DELIBERATION

N° 2013 – 09

Fixant le contingent de licence de pêche « intra-bassin AC » pour l'année 2013

- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié sur le permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Vu** Le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins et notamment son article 11 ;
- Vu** la délibération n° 2013-07 du 21 juin 2013 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon ;
- Vu** la délibération n° 2013-10 du 21 juin 2013 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine portant réglementation des engins fixes de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Gironde émise lors du Conseil du 17 juin 2013.

Le Conseil du CRPMEM Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 : Contingent de licence

Conformément aux articles 5 et 6 de la délibération n° 2013-07 susvisée, le contingent maximal de licence « intra-bassin AC » pour l'année 2013 est fixé à 127, réparti comme suit :

- 75 armés en petite pêche ;
- 52 armés en conchyliculture petite pêche (CPP) ou conchyliculture marine petite pêche (CMP).

Conseil du 21 juin 2013

Fait à Arcachon

Pour : Unanimité	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	------------	----------------

Le Président,
Patrick LAFARGUE



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRETE du 02.08.13

Direction
interrégionale
de la mer
Sud-Atlantique

Division de l'action
économique
et de l'emploi
maritime

Bureau ressources
durables
et action économique

Rendant obligatoire la délibération n°2013-10 du 21 juin 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant réglementation des engins fixes de pêche dans l'intra bassin d'Arcachon

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, notamment son article 17 et son annexe 12 relatifs à la taille minimale des organismes marins ;
- VU** le règlement (CE) n° 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 5 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COUPU directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 9 octobre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean- Marie COUPU directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU** la décision n°279/2013 du 22 juillet 2013 portant intérim du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU** la délibération n°2013-07 du 21 juin 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra bassin d'Arcachon, licence dite « intra bassin AC » ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Est rendue obligatoire pour une durée de deux ans, la délibération n°2013-10 du 21 juin 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant réglementation des engins fixes de pêche dans l'intra bassin d'Arcachon.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 rendant obligatoire la délibération n°2011-14 du 24 novembre 2011 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant réglementation des engins de pêche dans l'intra bassin d'Arcachon, l'arrêté préfectoral du 6 mars 2012 rendant obligatoire l'avenant n° 2012-02 du 5 mars 2012 à la délibération n°2011-14 du 24 novembre 2011 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant réglementation des engins de pêche dans l'intra bassin d'Arcachon et l'arrêté préfectoral du 17 avril 2013 rendant obligatoire l'avenant n° 2013-04 du 15 mars 2013 à la délibération n°2011-14 du 24 novembre 2011 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant réglementation des engins fixes de pêche dans l'intra bassin d'Arcachon sont abrogés.

ARTICLE 3 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2013

Pour le préfet de région Aquitaine et par subdélégation

Olivier LALLEMAND

Arrêté N°2013214-0005 - 09/08/2013

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique P.I.



DELIBERATION

N° 2013 – 10

PORTANT REGLEMENTATION DES ENGINES FIXES DE PECHE DANS L'INTRA-BASSIN D'ARCACHON

- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 1961 de la Direction des pêches maritimes réglementant l'exercice de la pêche aux « balais » dans le bassin d'Arcachon ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié sur le permis de mise en exploitation des navires de pêches pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- Vu** la proposition n° 04/13 du conseil du 17 juin 2013 du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Gironde.
- Vu** la délibération n° 2013-07 du 21 juin 2013 du CRPMEM Aquitaine relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

Considérant la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable des ressources halieutiques dans l'intra-bassin d'Arcachon. Considérant que la réglementation des pêches de l'intra-bassin AC a besoin d'être révisée et adaptée aux réalités du terrain et à la croissance du nombre d'installations de navires de pêche professionnels sur le bassin d'Arcachon ;

Le Conseil du CRPMEM Aquitaine adopte la disposition suivante :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Définitions et champs d'application

1.1 Zone géographique d'application du règlement

La présente délibération s'applique à l'intérieur du bassin d'Arcachon, à l'est du méridien passant par le phare du Cap Ferret. La délimitation à terre est définie comme suit : par le trait de côte correspondant à la laisse de la plus haute mer de vives eaux.

Dans la suite du document, cette zone est appelée « intra-bassin AC ».

1.2 Marquage des engins de pêche

Les engins doivent être identifiés suivant la réglementation en vigueur, dont le règlement (UE) n° 404/2011.

1.3 Bagues

Le présent règlement instaure un système de limitation de l'effort de pêche, engin par engin, à l'aide de l'apposition d'un nombre de bagues défini par engin et suivant la délibération n° 2013-07 du CRPMEM Aquitaine.

Les caractéristiques des bagues doivent a minima respecter la réglementation en vigueur dont le règlement (UE) n°404/2011.

Le nombre maximum de bagues par titulaire de licence intra-bassin AC est défini dans la délibération n° 2013-07 du CRPMEM Aquitaine.

Article 2 - Licence intra-bassin AC

Seuls les détenteurs de la licence intra-bassin AC, armés en Petite pêche (PP), Conchyliculture petite pêche (CPP) ou en Culture marine petite pêche (CMPP) ont l'autorisation de pratiquer la pose d'engins fixes de pêche professionnels dans l'intra-bassin d'Arcachon.

Article 3 – Limitation

Hormis les engins prévus par les réglementations spécifiques en vigueur, les engins autorisés et leur modalité d'utilisation pour la pêche des poissons, céphalopodes et crustacés dans l'intra-bassin AC sont ceux prévus par la présente délibération.

II. FILETS DROITS

Article 4 – Filet à une nappe anciennement appelé « loup »

4.1 La pêche aux filets non calés est autorisée toute l'année. Elle se distingue par deux types de pêche (tournant-encerclant et dérivant), mais avec un maillage de 80 mm étiré au minimum.

4.2 La longueur totale cumulée de cet engin est de 1 200 mètres au maximum par navire pour ces deux techniques de pêche, ne pouvant excéder :

- a) TOURNANT-ENCERCLANT : 1 200 mètres par navire ;
- b) DERIVANT : 600 mètres par navire.

Un même navire ne pourra ainsi jamais détenir à bord ou poser plus de 1 200 mètres de filets non calés.

Article 5 – Filet à rouget à une nappe

La pêche au rouget au filet à une nappe est pratiquée selon deux zones :

- Au nord de la ligne allant de la pointe des Jacquets – Pointe de Carret – Pointe de Bourrut – Pointe du Tes – Pointe de l'Aiguillon : Ouverture du 1^{er} mai au 30 juin et du 1^{er} septembre au 15 novembre sans possibilité de modification,
- Au sud de cette même ligne : Ouverture toute l'année.

Le maillage est de 40 mm maille étirée minimum.

Dix-huit bagues peuvent au maximum être utilisées simultanément sur cet engin à raison d'une bague pour 50 m de filet, soit 900 mètres de longueur au maximum.

III. FILETS TREMAILS

Article 6 – Filet à trémails

Cet engin fixe permet de capturer essentiellement de la sole autre que la sole commune (*Solea solea*) et de la seiche.

La date d'ouverture de la pêche de la seiche et de la sole autre que *Solea solea* est fixée annuellement par délibération du CRPMEM Aquitaine, après consultation de la Commission Bassin du CDPMEM Gironde, mais ne peut en aucun cas être fixée avant le 15 février à 12h.

La pêche au filet trémail est fermée annuellement au 15 novembre.

Une bague doit être fixée sur les engins de 50 m, deux pour les engins de 100 m.

Article 7 – Filet à rouget à trémail

La pêche au rouget au filet trémail est autorisée du 1^{er} septembre au 15 novembre, sans aucune possibilité de modification, sur l'intégralité du Bassin.

Le maillage est de 40 mm maille étirée minimum.

Lorsque le filet à rougets est détenu à bord, le pourcentage de rougets présents à bord est fixé à 70 % au minimum (selon règlement 850/98)

Huit bagues peuvent au maximum être utilisées simultanément sur cet engin, à raison d'une bague pour 50 m de filet, soit 400 mètres au maximum.

IV. PÊCHE AUX APPÂTS (hors pêche à pied)

Article 8 – Lançons

La pêche aux lançons est autorisée toute l'année.

Elle peut être pratiquée à l'aide d'un filet droit de 10 mètres de long et d'un maillage de 12 mm,

Chaque navire ne peut utiliser qu'un seul filet.

Lorsque le filet à appâts est détenu à bord, le pourcentage de lançons présent à bord est fixé à 90 % au minimum

Aucune bague n'est requise pour cet engin.

V. PÊCHE AUX EPERLANS

Article 9 – Eperlans

La pêche aux éperlans est autorisée toute l'année.

La longueur totale des filets est fixée à 100 mètres par navire.

Le maillage est de 10 mm maille étirée.

Lorsque le filet est détenu à bord, le pourcentage d'éperlans présents à bord doit être de 80 % au minimum

Aucune bague n'est requise pour cet engin.

VI. CASIERS ET POTS

Article 10 – Casiers à crabes

L'usage des casiers à crabes est autorisé toute l'année. Les mailles du casier ne peuvent être inférieures à 30 mm.

Aucune bague n'est requise pour cet engin.

Article 11 – Casiers à seiche

Les conditions fixées à l'article 6 pour la pêche à la seiche au filet trémail sont identiques pour la pêche à la seiche avec des casiers.

Une bague doit être fixée par engin.

Article 12 – Pots à poulpe

La pêche du poulpe est réalisée avec des pots quelque soient leurs spécificités (dimensions, matériaux...)

Une bague doit être fixée pour cinq pots.

VII. PALANGRES

Article 13 – Palangre

Une bague doit être fixée pour 50 hameçons, avec 5 bagues au maximum.

VIII. BALAIS

Article 14 – Balais

La pêche aux balais est réalisée avec des fagots de branches de genêts en filière calée.

Une demande d'emplacement doit être effectuée auprès des services de la DDTM 33.

Les dates d'ouverture sont fixées du 16 novembre au 28 février.

Les engins doivent obligatoirement être sortis de l'eau à la fin de la saison, ramenés à terre et déposés en déchetterie.

Une bague doit être fixée par engin

IX. VERVEUX

Article 15 – Verveux

Le verveux du Bassin, destiné uniquement à la pêche de l'anguille jaune, a une longueur maximale de 16 mètres. Il est composé d'un filet central (ou passe) de 10 mètres de longueur, maillage étiré de 25 mm et de deux cônes (ou poches ou ailes) à chaque extrémité, de 3 mètres de longueur chacun. Le diamètre d'ouverture du premier cercle des deux cônes est de 65 cm au maximum, avec un maillage de 25 mm étiré à l'entrée et 15 mm étiré à la pointe du cône. Un cône est composé de 7 cercles au maximum.

Chaque engin, verveux du Bassin, devra être marqué d'une bague de marquage des engins fixes du Bassin.

Cette technique ne sera réservée qu'aux professionnels ayant déclaré pêcher l'anguille aux verveux durant les 3 dernières années.

Lorsque le ou les verveux sont détenus à bord, le pourcentage d'anguilles présentes à bord doit être de 80 % au minimum.

Un contingent d'autorisations spécifiques sera fixé en fonction du nombre de timbres anguille de la licence CMEA délivrés au 1^{er} janvier 2012. Il ne sera procédé à aucun renouvellement d'autorisations spécifiques. Le contingent est voué à l'extinction.

X. APPLICATIONS DE LA LICENCE ET OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Article 16 – Conditions particulières et balisage

Quel que soit l'engin fixe, la longueur de la filière ne pourra pas excéder 400 m.

Les extrémités des engins doivent être matérialisées par une bouée et un fanion de couleur identique dont les caractéristiques sont définies par la réglementation en vigueur dont le règlement (UE) n°404/2011.

De plus, chaque navire se verra attribuer un numéro par le CDPMEM Gironde, matérialisé par un fanion fournit la première année par le CDPMEM Gironde.

Ces fanions mesureront chacun 20 cm de haut x 30 cm de long, et seront fixés sur un mât d'une hauteur de 1 m au-dessus du niveau de la mer,

Pour tous les engins disposés en filière, à chaque extrémité sur la bouée de balisage du matériel, sera spécifié le nombre de bagues présentes sous l'eau.

Article 17 – Application de la délibération

La présente délibération sera transmise à l'autorité compétente par le CRPMEM Aquitaine afin que soient rendues obligatoires les dispositions ci-dessus pour une durée de 2 ans, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime et du décret n°2011-776 du 28 juin 2011.

Les présidents du CRPMEM Aquitaine et du CNPMEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Article 18 – Abrogation des délibérations n° 2011-14 et des avenants n° 2012-02, 2013-03 et 2013-04

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2011-14 du Conseil du CRPME Aquitaine du 24 novembre 2011. Elle annule également les avenants n° 2012-02 du Conseil du CRPME Aquitaine du 5 mars 2012, et n° 2013-03 et 2013-04 du Conseil du CRPME Aquitaine du 15 mars 2013.

Conseil du 21 juin 2013

Fait à Arcachon

Pour : Unanimité	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	------------	----------------

**Le Président,
Patrick LAFARGUE**

